

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A123

ARRETE DU 19 OCTOBRE 2022

Portant réglementation sur l'occupation des places de stationnement devant le n°2 Place du Pont (RD n°68), pendant l'exécution du déménagement de Mme DABERT Annie.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 19/10/2022 par Mme DABERT Annie sise 10 Rue du Commerce 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour les besoins d'un déménagement au n°10 Rue du Commerce, il convient de rendre prioritaire le stationnement des véhicules de déménagement sur les emplacements de stationnement Place du Pont au niveau du n°2.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 22/10/2022 de 8H au dimanche 23/10/2022 à 20H, les véhicules en charge du déménagement de Mme DABERT sont prioritaires à stationner sur les emplacements de stationnement au niveau du n° 2 Place du Pont (RD n°68).

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone de déménagement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le déménagement.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 20 OCT. 2022

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 19/10/2022
Le Maire



Fabrice CHOLLET